PRÉFET
DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Montpellier, le 05 MAI 2022

Affaire suivie par : Vincent VIDAL
DREAL - Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers
vincent.vidal@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 65 15

Le directeur régional

à

FDI Habitat

Immeuble H@rmonie - @7 Center
501 rue Georges Méliès - CS10006
34078 MONTPELLIER Cedex 3

Objet : projet d'opération « le Triangle de la gare » sur la commune d'Aigues-Mortes – dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement

Nos réf. : 2022-098

FDI Habitat a déposé un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement relatif au projet en objet. Ce dossier a été enregistré par le guichet unique de l'eau du Gard le 30 novembre 2021 sous le n° 30-2021-00492, complété le 25 avril 2022.

Après examen du dossier, je vous informe qu'il ne sera pas fait opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier. Celui-ci ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En application de l'article R214-37 du Code de l'environnement, une copie de ce courrier d'accord, du récépissé de déclaration ainsi que le dossier ont été transmis à la mairie d'Aigues-Mortes. Ces documents seront affichés en mairie pour une durée minimale d'un mois. Le récépissé et le présent courrier seront par ailleurs mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État du Gard durant une période d'au moins six mois.

Ces décisions sont susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elles lui ont été notifiées.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du récépissé. À défaut, en application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers

Paul CHEMIN